



## MANITOU BF

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 39.548.949 €  
Siège social : 430, rue de l'Aubinière - BP 10249 - 44158 Ancenis  
Numéro d'immatriculation : 857 802 508 RCS Nantes

### Document d'information établi à l'occasion de l'admission sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris d'obligations d'un montant total de 12.500.000 € portant intérêt au taux de 5,35 % l'an et venant à échéance le 20 décembre 2019

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de la société MANITOU BF (l'"**Emetteur**") d'un montant nominal total de 12.500.000 € portant intérêt au taux de 5,35 % l'an et venant à échéance le 20 décembre 2019 (les "**Obligations**") seront émises le 20 décembre 2013 (la "**Date d'Emission**") au prix d'émission de 100 %.

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 5,35 % l'an (ajusté, le cas échéant, dans l'hypothèse visée à l'Article 3 des modalités des Obligations), payable semestriellement à terme échu les 20 juin et 20 décembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**").

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées à leur valeur nominale le 20 décembre 2019 (la "**Date d'Echéance**").

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité et non en partie seulement, à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus, dans les conditions décrites aux Articles 7 et 9 des modalités des Obligations. Tout Porteur pourra en outre demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant des intérêts courus en cas de changement de contrôle, dans les conditions décrites à l'Article 5.2 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V..

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris à compter du 20 décembre 2013.

Ni les Obligations, ni la dette à long terme de l'Emetteur ne font l'objet d'une notation.

#### Avertissement

Ce document d'information (le "**Document d'Information**") ne constitue pas un prospectus au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public et sont offertes par voie de placement privé réalisé exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés.

Des exemplaires du présent Document d'Information pourront être obtenus sans frais au siège social de l'Emetteur (430, rue de l'Aubinière - BP 10249 - 44158 Ancenis) et seront disponibles pour consultation sur les sites Internet de l'Emetteur ([www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)) et d'Alternext (<https://europeanequities.nyx.com/>).

*Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.*

Chef de File et Teneur de Livre

**Portzamparc Société de Bourse**



Chef de File Associé



*Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles pour permettre aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations.*

*L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.*

*Le présent Document d'Information contient ou incorpore par référence des indications sur les perspectives et axes de développement de l'Emetteur. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "entendre", "devoir", "estimer", "souhaiter", "pouvoir", ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du présent Document d'Information et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de l'Emetteur concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le présent Document d'Information sont données uniquement à la date du présent Document d'Information. L'Emetteur opère dans un environnement concurrentiel et en constante évolution. Il ne peut donc être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.*

*Portzamparc Société de Bourse et Banque Palatine (les "Chefs de File") n'ont pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. Les Chefs de File ne font aucune déclaration expresse ou implicite et n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Document d'Information.*

*Le présent Document d'Information et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Obligations ne constituent ni une offre ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Chefs de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.*

*Nul n'est ni n'a été autorisé par l'Emetteur ou les Chefs de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou les Chefs de File. En aucune circonstance la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales (ensemble le "Groupe") depuis la date du présent Document d'Information ou (ii) que les déclarations ou informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été faites ou fournies.*

*Le présent Document d'Information et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur et/ou du Groupe, ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou les Chefs de File à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Chefs de File ne s'engagent pas à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur et/ou du Groupe pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'ils seraient amenés à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Document d'Information avant de décider d'investir dans les Obligations.*

*Dans certains pays, la diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni les Chefs de File ne garantissent que le présent Document d'Information sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu*

*d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Chefs de File n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Document d'Information dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document d'Information sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Document d'Information figure à la section "Souscription et Vente" du présent Document d'Information.*

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains ("**U.S. Persons**", tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).*

*Dans le présent Document d'Information, toute référence à "**€**", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" désigne la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, tel que modifié.*

## TABLE DES MATIERES

<b>RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION.....</b>	<b>5</b>
<b>FACTEURS DE RISQUES .....</b>	<b>6</b>
<b>MODALITES DES OBLIGATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....</b>	<b>17</b>
<b>DEVELOPPEMENTS RECENTS .....</b>	<b>20</b>
<b>FISCALITE.....</b>	<b>24</b>
<b>SOUSCRIPTION ET VENTE .....</b>	<b>26</b>
<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>27</b>

## RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

### 1. Personne responsable des informations contenues dans le Document d'Information

**MANITOU BF**

dûment représenté par

Monsieur Dominique Bamas, Directeur Général de l'Emetteur

430, rue de l'Aubinière

44150 Ancenis

France

### 2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Document d'Information

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques de l'Emetteur ont fait l'objet de rapports des commissaires aux comptes de l'Emetteur incorporés par référence dans le présent Document d'Information.

Les rapports des commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012, figurant respectivement à la page 109 du Document de Référence 2011 et à la page 121 du Document de Référence 2012, contiennent des observations.

Ancenis, le 18 décembre 2013

**MANITOU BF**

dûment représenté par

Monsieur Dominique Bamas, Directeur Général de l'Emetteur

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement concernant les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. La possibilité que ces risques surviennent est difficilement prévisible et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Document d'Information, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.*

*Préalablement à toute décision d'investissement concernant les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.*

*L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être souscrites ou acquises par (i) des investisseurs qui sont des établissements financiers ou (ii) d'autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.*

*Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Document d'Information auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.*

### **1. Risques liés à l'Emetteur**

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits de manière détaillée aux pages 27 à 36 du Document de Référence 2012 de l'Emetteur et aux pages 8 et 9 du Rapport Semestriel 2013, tous deux incorporés par référence dans le présent Document d'Information, auquel les investisseurs sont invités à se reporter, et comprennent les risques suivants :

- Risques financiers
  - Risque de financement et de liquidité
  - Risque de taux
  - Risque de change
  - Risque de crédit
  - Risque sur les avantages au personnel
- Risques opérationnels
  - Risques fournisseurs
  - Risques relatifs aux prix des matières premières et composants
  - Risques industriels et environnementaux
  - Risques commerciaux
  - Risques relatifs aux clients pour la part des créances non couvertes par les assurances
  - Risques juridiques
- Autres risques
  - Risque fiscal
  - Dépendance par rapport à des personnes occupant des positions clés et au personnel qualifié
- Couverture des risques par des assurances

## **2. Risques liés aux Obligations**

### **2.1 Un investissement dans les Obligations peut ne pas être adapté à tous les investisseurs**

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations pour évaluer de manière satisfaisante les risques liés à un investissement dans les Obligations ;
- (ii) prendre sa décision après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information et des informations d'ordre général relatives aux Obligations ;
- (iii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iv) disposer de ressources financières et de liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques inhérents à l'acquisition d'Obligations ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

### **2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations**

*Les Obligations peuvent être rachetées ou remboursées par anticipation par l'Emetteur*

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse, conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être remboursées par anticipation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 7 des Modalités, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article.

Tout remboursement anticipé des Obligations peut entraîner un rendement considérablement inférieur aux attentes des Porteurs et une diminution de la liquidité des Obligations restant en circulation.

*Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs*

En cas de Changement de Contrôle (tel que décrit plus amplement à l'Article 5.2 des Modalités), tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale, majorée le cas échéant de tous intérêts courus.

Les Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourront manquer de liquidité. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

*Périmètre limité de la clause de maintien de l'emprunt à son rang*

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales Principales ne confèrent et ne permettent que subsiste, un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou une quelconque autre sûreté réelle sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un endettement obligataire souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations, et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

En outre, l'Emetteur restera libre d'émettre ou de faire émettre par l'une des Filiales Principales un endettement obligataire bénéficiant en garantie d'un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou d'une quelconque autre sûreté réelle sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations, pour autant que l'Emetteur consente à une augmentation du taux d'intérêt des Obligations.

#### *Risque de Crédit*

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte partielle ou totale pour l'investisseur.

#### *Modification des Modalités*

Les Porteurs seront automatiquement groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités) et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent qu'une majorité définie de Porteurs puissent, dans certains cas, lier l'ensemble des Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

L'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

#### *Modification du droit en vigueur*

Les Modalités sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Document d'Information.

#### *Fiscalité*

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Document d'Information.

#### *Loi française sur les entreprises en difficulté*

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique d'obligataires (l'"**Assemblée**") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations émises par l'Emetteur (en ce compris les Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la représentation des Porteurs décrites dans les Modalités du présent Document d'Information ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

#### *Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne*

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans certaines circonstances attribué au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive Epargne qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

#### *Taxe sur les transactions financières*

La Commission Européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si il était adopté, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Obligations émises (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur et soit transposé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans onze pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie) (les "**Etats Membres Participants**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visées à l'article 5(c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1 % pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Obligations serait soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1 %, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Obligations.

***Le Projet de Directive est en cours de négociation entre les Etats Membres Participants et fait l'objet d'une contestation judiciaire. Il peut donc faire l'objet d'une modification avant sa mise en œuvre, dont le calendrier est incertain.***

### **2.3 Risques généraux relatifs au marché**

#### *Valeur de marché des Obligations*

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être

substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

#### *Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire*

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

#### *Risques de change*

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

#### *Taux d'intérêt*

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des variations substantielles futures des taux de marché puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, notamment en cas de cession avant leur échéance. Les taux de marché variant quotidiennement, un Porteur cédant ses Obligations à une période où les taux du marché sont supérieurs aux taux d'intérêt des Obligations verrait le rendement de ses Obligations affecté.

#### *Notation*

L'absence de notation des Obligations et de la dette à long terme de l'Emetteur ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital et de paiement des intérêts au titre des Obligations. Il appartient aux investisseurs de procéder à cette évaluation sur la base de l'expertise de leurs propres conseils.

## MODALITES DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les "**Modalités**") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 12.500.000 € portant intérêt au taux de 5,35 % l'an (ajusté, le cas échéant, dans l'hypothèse visée à l'Article 3) et venant à échéance le 20 décembre 2019 (les "**Obligations**") par MANITOU BF (l'"**Emetteur**") a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 24 octobre 2013 approuvant le principe d'une émission obligataire et déléguant à Dominique Bamas, Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") a été conclu le 18 décembre 2013 entre l'Emetteur et Société Générale Securities Services, en qualité d'agent financier, d'agent payeur et d'agent en charge de l'option de remboursement (l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**" et l'"**Agent en Charge de l'Option de Remboursement**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

### 1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

### 3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste, et à s'assurer que ses Filiales Principales (telles que définies ci-après) ne confèrent et ne permettent que subsiste un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou une quelconque autre sûreté réelle sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, en garantie d'un Endettement Obligataire (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes sûretés et le même rang aux Obligations.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Emetteur restera libre d'émettre ou de faire émettre par l'une des Filiales Principales un Endettement Obligataire bénéficiant en garantie d'un quelconque nantissement, hypothèque, privilège, gage ou d'une quelconque autre sûreté réelle sur l'un quelconque de leurs actifs ou revenus, présent ou futur, sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations (l'"**Endettement Obligataire Garanti**"), pour autant que l'Emetteur consente à une augmentation du taux d'intérêt des Obligations de 50 points de base, auquel cas les Obligations porteront intérêt au taux de 5,85 % l'an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt, à compter de la date d'émission d'un tel Endettement Obligataire Garanti.

Dans cette hypothèse, l'Emetteur sera tenu de notifier l'Agent Financier par écrit (avec copie au Représentant (tel que défini ci-après)) de l'émission d'un Endettement Obligataire Garanti dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date d'émission d'un tel Endettement.

Il est précisé que si l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales rembourse par anticipation l'Endettement Obligataire Garanti ou si l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales donne mainlevée des sûretés consenties en garantie dudit

Endettement Obligataire Garanti (et pour autant que ni l'Emetteur ni aucune des Filiales Principales n'aient par ailleurs émis d'autres Endettements Obligataires Garantis), l'Emetteur devra alors payer à chaque Date de Paiement d'Intérêt suivante le taux d'intérêt initial dû au titre des Obligations, et ce tant qu'aucun autre Endettement Obligataire Garanti n'est par ailleurs émis par l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales.

Pour les besoins du présent article, le terme "**Endettement Obligataire**" signifie toute dette d'emprunt, présente ou future, représentée par des obligations ou par d'autres titres financiers qui sont (ou sont susceptibles d'être) cotés ou négociés sur une bourse ou sur tout autre marché de titres financiers.

Dans les présentes Modalités, le terme "**Filiales Principales**" désigne les sociétés Manitou Americas et Manitou Italia Srl.

#### **4. Intérêts**

Les Obligations portent intérêt du 20 décembre 2013 (inclus) (la "**Date d'Emission**") au 20 décembre 2019 (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de 5,35 % l'an, payable semestriellement à terme échu les 20 juin et 20 décembre de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**").

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de la Date d'Echéance, à moins que l'Emetteur ne soit en défaut dans le remboursement du principal ou des intérêts dus par l'Emetteur au titre des Obligations et/ou que ce remboursement ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 7,35 % l'an (ajusté, le cas échéant, dans l'hypothèse visée à l'Article 3) (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2<sup>e</sup>) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils sont calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la période d'intérêt concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième (2<sup>e</sup>) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

#### **5. Remboursement et rachat**

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les dispositions du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

##### **5.1 Remboursement final**

A moins qu'elles n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

##### **5.2 Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle**

Dans l'hypothèse où un Changement de Contrôle interviendrait avant la date d'échéance initiale du pacte d'actionnaires entré en vigueur le 9 juin 2011 et conclu entre les actionnaires familiaux de l'Emetteur, soit le 8 juin 2017, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer les Porteurs par avis (l'"**Avis de Changement de Contrôle**") dans les conditions prévues à l'Article 10 ci-après, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle rappellera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations et indiquera (i) la Date de Remboursement Anticipé, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième (25<sup>ème</sup>) et le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de l'Emetteur, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la mise en ligne de l'Avis de Changement de Contrôle sur le site Internet de l'Emetteur, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Porteurs devront en faire la demande par écrit auprès de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement au moyen d'une demande de remboursement anticipé dûment signée dont le modèle pourra être obtenu auprès de l'Agent en Charge de l'Option de

Remboursement (la "**Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle**"). Toute Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement.

Les Demandes de Remboursement Anticipé pour Changement de Contrôle devront parvenir à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et les Obligations correspondantes devront être transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par l'intermédiaire de son Teneur de Compte au plus tard le cinquième (5<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Anticipé.

La date de la Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (a) et (b) ci-après est réalisée, au plus tard à 17h00 (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00 (heure de Paris) :

- (a) l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement aura reçu la Demande de Remboursement pour Changement de Contrôle transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (b) les Obligations auront été transférées à l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement par le Teneur de Compte.

Pour les besoins du présent Article :

"**Changement de Contrôle**" signifie toute modification de la répartition du capital de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales qui aurait pour conséquence de donner le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur et/ou de l'une des Filiales Principales à une personne physique ou morale ou à un groupe de personnes autre que les membres du concert familial composé du groupe familial Braud et du groupe familial Himsforth.

Dans les présentes Modalités, "**Jour Ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET, ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

### 5.3 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques) quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

### 5.4 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

### 5.5 Annulation

Les Obligations rachetées pour annulation conformément à l'Article 5.3 ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

## 6. Paiements

### 6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au système de transfert européen express automatisé de règlements bruts en temps réel utilisant une plateforme unique et partagée (TARGET2) (le "**Système TARGET**") ou à tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

## **6.2 Paiements les Jours Ouvrés**

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1<sup>er</sup>) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

## **6.3 Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement**

L'Agent Financier, l'Agent Payeur et l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement initial et leur établissement désigné sont les suivants :

### **Société Générale Securities Services**

32, rue du Champ de Tir

44312 Nantes

France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur et de l'Agent en Charge de l'Option de Remboursement et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent en Charge de l'Option de Remboursement, un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier et un Agent en Charge de l'Option de Remboursement disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext à Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent Payeur ou d'Agent en Charge de l'Option de Remboursement sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

## **7. Fiscalité**

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, sans frais ni pénalités, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
- (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/EC en date du 3 juin 2003 ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, ou l'interprétation qui en serait faite, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée le cas échéant des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

## 8. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

## 9. Cas d'exigibilité anticipée

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur devra, en cas de survenance de l'un des cas d'exigibilité anticipée visés aux paragraphes (a) à (e) ci-après, le notifier au Représentant dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés. Dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle il aura été informé ou aura eu connaissance de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée, le Représentant sera tenu de convoquer l'assemblée générale des Porteurs pour délibérer sur le remboursement anticipé des Obligations.

Sur décision de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant pourra, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier), avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ; ou
- (c) (i) en cas de défaut de paiement au titre de toute dette d'emprunt, existante ou future, de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales autre que les Obligations excédant, individuellement ou cumulativement, un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) lorsque celui-ci est dû et exigible, le cas échéant à l'expiration de tout délai de grâce applicable, (ii) en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette d'emprunt (sauf contestation de bonne foi par l'Emetteur ou son groupe de la légitimité de la mise en jeu de cette sûreté, dès lors que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, auquel cas ladite mise en jeu ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée tant qu'un jugement définitif, ou le cas échéant l'arrêt d'appel, n'aura été rendu), ou (iii) en cas de défaut de paiement d'un montant quelconque dû au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur pour une telle dette d'emprunt d'autrui ;
- (d) au cas où (i) il est avéré que l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales entre dans une procédure de conciliation avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une telle demande, en référence aux articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, conclut un accord amiable avec ses créanciers, ou (ii) l'Emetteur ou l'une des Filiales Principales fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de liquidation judiciaire ou de liquidation volontaire, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure similaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou d'une Filiale Principale ; ou
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Principales avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle (i) s'agissant de l'Emetteur, l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transférée à la personne morale qui lui succède ou (ii) s'agissant d'une Filiale Principale, la personne morale qui lui succède demeure contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), directement ou indirectement, par l'Emetteur.

## **10. Avis**

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été (i) délivré à Euroclear France et (ii) publié sur le site Internet de l'Emetteur (www.manitou-group.com).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

## **11. Représentation des Porteurs**

Conformément aux articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions précitées du Code de commerce.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale de Porteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales de Porteurs par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième (3<sup>e</sup>) Jour Ouvré précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

Le Représentant de la Masse est Palatine Asset Management (42, rue d'Anjou – 75008 Paris - France), représenté par Dominique Hartog.

Le Représentant percevra une rémunération de six cents euros (600 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

## **12. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie intégrante :

- le document de référence 2011 de l'Emetteur (le "**Document de Référence 2011**") déposé le 11 janvier 2013 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro R.13-0001 ;
- le document de référence 2012 de l'Emetteur (le "**Document de Référence 2012**") déposé le 30 avril 2013 auprès de l'AMF sous le numéro R.13-0020 ; et
- le rapport semestriel 2013 de l'Emetteur pour le semestre clos au 30 juin 2013 (le "**Rapport Semestriel 2013**").

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Emetteur ([www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)) et (ii) sur demande, au siège social de l'Emetteur (430, rue de l'Aubinière - BP 10249 - 44158 Ancenis) ou de l'Agent Payeur (32, rue du Champ de Tir – 44312 Nantes) aux heures habituelles de bureau aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section "Informations Générales" ci-après.

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence du présent Document d'Information n'est donnée qu'à titre d'information mais n'est pas incorporée par référence dans le présent Document d'Information.

Informations incorporées par référence	Référence
<b>3. Facteurs de risques</b>	<i>Document de Référence 2012</i> pages 27 à 36  <i>Rapport Semestriel 2013</i> pages 8 et 9
<b>4. Informations concernant l'Emetteur</b>  <u>4.1 Histoire et évolution</u> 4.1.1 Raison sociale, nom commercial 4.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement 4.1.3 Date de constitution, durée 4.1.4 Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine 4.1.5 Evénements récents	<i>Document de Référence 2012</i>  pages 69, 125 pages 69, 125 pages 69 pages 69, 125 pages 5, 125
<b>5. Aperçu des activités</b>  <u>5.1 Principales activités</u> 5.1.1 Principales activités 5.1.2 Position concurrentielle	<i>Document de Référence 2012</i>  pages 6 à 8 pages 15 et 16
<b>6. Organigramme</b>	<i>Document de Référence 2012</i> pages 9, 10 et 11  <i>Rapport Semestriel 2013</i> Page 19
<b>7. Information sur les tendances</b>	<i>Document de Référence 2012</i> pages 23 à 27, page 32,

	<p>page 73</p> <p><i>Rapport Semestriel 2013</i> Page 7</p>
<b>8. Prévisions ou estimations du bénéfice</b>	<p><i>Document de Référence</i> 2012</p> <p>Néant</p>
<b>9. Organes d'administration, de direction et de surveillance</b>	<p><i>Document de Référence</i> 2012</p>
<p><u>9.1 Informations relatives aux organes d'administration et de direction</u></p> <p><u>9.2 Conflits d'intérêts</u></p>	<p>pages 56 à 64</p> <p>page 60</p>
<b>10. Principaux actionnaires</b>	<p><i>Document de Référence</i> 2012</p>
<p><u>10.1 Détention et contrôle</u></p> <p><u>10.2 Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle</u></p>	<p>page 4</p> <p>pages 70, 71, 72 et 73</p>
<b>11. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur</b>	
<p><u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2011</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan</li> <li>- Compte de résultat</li> <li>- Annexes</li> <li>- Rapport des commissaires aux comptes</li> </ul>	<p><i>Document de Référence</i> 2011</p> <p>pages 68 et 69</p> <p>pages 66 et 67</p> <p>pages 75 à 108</p> <p>page 109</p>
<p><u>Informations financières consolidées vérifiées pour l'exercice clos le 31 décembre 2012</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan</li> <li>- Compte de résultat</li> <li>- Annexes</li> <li>- Rapport des commissaires aux comptes</li> </ul>	<p><i>Document de Référence</i> 2012</p> <p>page 84</p> <p>page 83</p> <p>pages 89 à 120</p> <p>page 121</p>
<p><u>Informations financières consolidées vérifiées pour le semestre clos le 30 juin 2013</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bilan</li> <li>- Compte de résultat</li> <li>- Annexes</li> <li>- Rapport sur l'examen limité des commissaires aux comptes</li> </ul>	<p><i>Rapport Semestriel 2013</i></p> <p>page 14</p> <p>pages 12 et 13</p> <p>pages 20 à 28</p> <p>page 29</p>
<p><u>11.5 Procédures judiciaires et d'arbitrage</u></p>	<p><i>Document de Référence</i> 2012</p>

	page 73
<b>12. Contrats importants</b>	<i>Document de Référence</i> 2012 page 34

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

L'Emetteur a publié le communiqué suivant le 22 octobre 2013 :



### **Yanmar et Manitou renforcent leur alliance stratégique à travers un lien capitalistique et une extension de leur accord de distribution au Mexique et en Amérique du Sud**

Osaka et Ancenis, 22 octobre 2013 - Yanmar annonce aujourd'hui avoir acquis 6,26% du capital et des droits de vote de Manitou BF. Les actions ont été acquises auprès de la Société Générale. Cette prise de participation intervient alors que les deux groupes élargissent leur alliance stratégique en étendant leur accord de distribution croisé au Mexique et en Amérique du Sud.

Les actionnaires familiaux et le management de Manitou se félicitent de cette opération qui représente un développement favorable pour le groupe.

Marcel Braud, Président du Conseil d'administration de Manitou a déclaré : « *Je tiens à remercier la Société Générale d'avoir toujours été à notre écoute et d'avoir permis l'arrivée au capital de Manitou de notre partenaire Yanmar. Madame Jacqueline Himsforth, Vice Présidente du Conseil d'administration a également déclaré : « Je reste très confiante dans le rôle que la Société Générale continuera à jouer dans l'accompagnement financier de notre groupe »*

Takehito Yamaoka, Président de Yanmar co.ltd a déclaré : « *Manitou est reconnu comme le leader du chariot télescopique et nous sommes enthousiasmés que Yanmar puisse renforcer sa coopération avec Manitou à travers une prise de participation. Dans le secteur de la construction, il est de plus en plus important de disposer d'une large gamme de produits. Nous pensons qu'à travers cette alliance stratégique, les synergies produits permettront aux deux groupes d'être plus attractifs et nous aideront à nous développer auprès de nouveaux clients. »*

En janvier 2012, Manitou et Yanmar ont annoncé la signature d'un partenariat croisé en Amérique du Nord dont les premiers résultats sont très encourageants. Manitou Americas distribue en Amérique du Nord des mini pelles Yanmar sous marques Gehl et Mustang et Yanmar Americas des mini chargeurs Compact Equipment sous sa marque. Cet accord a par ailleurs renforcé la collaboration existante depuis plus de 25 ans en termes de motorisation, domaine structurant soumis à des évolutions réglementaires et technologiques toujours plus importantes.

Dès janvier 2012, les deux groupes précisait que « *d'autres initiatives pourront voir le jour en vue de créer de la valeur et de renforcer leurs canaux de distribution. En resserrant leurs liens, Manitou et Yanmar souhaitent renforcer leur crédibilité sur le marché et améliorer le service proposé à leurs concessionnaires et à leurs clients. »*

L'entrée de Yanmar au capital de Manitou concrétise la volonté de renforcer dans la durée leurs partenariats industriels et commerciaux. « *Compter Yanmar parmi les actionnaires qui accompagnent et soutiennent notre développement est la preuve de la solidité du modèle industriel et familial et de son potentiel de croissance* » a précisé M. Dominique Bamas, Directeur général de Manitou.

Pour sa part, Tetsuya Yamamoto, Administrateur de Yanmar Co. Ltd. et Directeur général du Corporate Planning Division a déclaré : « *Notre alliance synergique a connu un très bon départ aux Etats-Unis. Nous sommes convaincus que cet investissement renforcera les relations entre nos deux groupes et portera ses fruits pour chacune des parties.* »

Forts de ce lien capitalistique Manitou et Yanmar chercheront d'autres opportunités de développement tout en veillant à renforcer leurs réseaux respectifs de concessionnaires indépendants.

Dominique Bamas, a déclaré « *Outre des cultures d'entreprise assez proches, de nombreuses et fortes synergies existent entre les deux entreprises. Parmi toutes les opportunités offertes à nous, cette opération intensifie notre collaboration dans les moteurs. Nous travaillons sur l'élargissement de nos accords croisés de distribution pour des mini excavateurs de marques Gehl et Mustang au Mexique et en Amérique du Sud. Cette opportunité renforce la visibilité de nos marques et crée de nouvelles opportunités de développement dans un secteur croissant du mini excavateur. En travaillant sur l'élargissement de nos accords croisés de distribution sur de nouvelles zones géographiques nous développons notre activité tout en renforçant notre partenariat avec Yanmar.*»

*Le groupe Manitou, référence de la manutention, est basé à Ancenis (Loire-Atlantique). Le groupe conçoit, assemble et distribue des solutions de manutention destinées aux secteurs de la construction, de l'agriculture et de l'industrie. Manitou a réalisé en 2012 un chiffre d'affaires de 1265 millions d'euros (dont presque trois quarts à l'international) sous les marques Manitou®, Gehl®, Mustang®, Loc® et Edge®, au travers de 1400 concessionnaires indépendants, dans plus de 120 pays. Au 31 décembre 2012, Manitou emploie environ 3300 personnes dont 40% à l'étranger.*

Information société disponible sur : [manitou-group.com](http://manitou-group.com)  
Information actionnaires : [communication.financiere@manitou-group.com](mailto:communication.financiere@manitou-group.com)  
Information presse: [d.cocton@manitou-group.com](mailto:d.cocton@manitou-group.com)

*Yanmar Co., Ltd. est basée à Osaka, seconde ville du Japon. Depuis plus de 100 ans, Yanmar fabrique des moteurs diesel. Le groupe conçoit et assemble également une grande variété de matériels agricoles, industriels et de moteurs marins, tels que des tracteurs, moissonneuses batteuses, mini excavatrices, groupes électrogènes, bateaux de pêche légers, etc. En 2012, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 577,1 milliards de yens à travers un ensemble de sociétés industrielles et commerciales localisées au Japon et à l'international qui emploient 15000 personnes.*

L'Emetteur a publié le communiqué suivant le 24 octobre 2013 :



## **MANITOU** GROUP

### CA'T3 +6% à taux de change et périmètre constants

- Chiffre d'affaires T3 de 282 M€, -2% vs. T3 2012
- CA 9 mois de 873 M€, -9% vs. septembre 2012
- CA 9 mois - 4% à périmètre (Toyota) & taux de change constants vs. septembre 2012
- Prises de commandes T3 de 6 500 unités vs. 6 300 au T3 2012
- Renforcement des partenariats avec Yanmar

Ancenis, le 24 octobre 2014 - Dominique Bamas, Directeur général a déclaré : «Le chiffre d'affaires du trimestre marque le retour du groupe à un niveau d'activité proche de celui de l'an dernier à la même période. Corrigé de la forte revalorisation de l'euro par rapport aux autres devises et de l'arrêt de la distribution de Toyota en France depuis janvier 2013, il est même en progression de +6%.

La prise de commandes du trimestre est de nouveau supérieure à celle de l'an dernier. Une amélioration est également visible pour le chiffre d'affaires du 3<sup>ème</sup> trimestre de la division RTH qui est le meilleur 3<sup>ème</sup> trimestre depuis 2009.

Sur le plan opérationnel, nous continuons à nous organiser pour lisser les fluctuations d'activité en maintenant au maximum des rythmes de production constants. Cela nous permet désormais de pouvoir répondre avec une meilleure réactivité aux demandes de tous nos clients, y compris les plus cycliques d'entre eux. »

#### Chiffre d'affaires par division

en millions d'euros	Trimestre			9 mois à fin septembre		
	T3 2012	T3 2013	%	2012	2013	%
RTH	186,9	198,5	+6%	659,9	594,5	-10%
IMH	36,8	26,4	-28%	120,8	94,3	-22%
CE	62,5	56,8	-9%	177,8	184,1	+4%
<b>Total</b>	<b>286,3</b>	<b>281,6</b>	<b>-2%</b>	<b>958,5</b>	<b>872,9</b>	<b>-9%</b>

#### Chiffre d'affaires par zone géographique

en millions d'euros	Trimestre			9 mois à fin septembre		
	T3 2012	T3 2013	%	2012	2013	%
Europe Sud	92,2	90,1	-2%	343,7	293,2	-15%
Europe Nord	90,0	98,7	+10%	321,1	291,3	-9%
Americas	63,2	59,6	-6%	179,8	190,2	6%
APAM	40,9	33,2	-19%	114,0	98,1	-14%
<b>Total</b>	<b>286,3</b>	<b>281,6</b>	<b>-2%</b>	<b>958,5</b>	<b>872,9</b>	<b>-9%</b>



#### Revue par division

- Avec un chiffre d'affaires trimestriel de 198,5 M€, la Division Manutention Tout Terrain (RTH) enregistre une croissance de 6% par rapport au T3 2012. Corrigée des fluctuations erratiques de 2011, la prise de commandes poursuit sa progression lente mais régulière depuis 2010. Cela est encore plus visible en 2013 où les prises de commandes de chaque trimestre ont été supérieures à celles du trimestre équivalent de 2012. Cette lecture illustre la tendance des marchés toujours animés par des besoins de renouvellement de parcs.
- La Division Manutention Industrielle (IMH) a réalisé un chiffre d'affaires trimestriel de 26,4 M€ en retrait de 28% par rapport au T3 2012. La division enregistre une croissance de 8% par rapport au T3 2012 hors impact de l'arrêt du contrat de distribution Toyota. La division concentre avec succès ses efforts sur le développement de sa gamme de chariot industriel en France et à l'international. La très bonne réceptivité des clients finaux conforte le potentiel de développement progressif de la gamme produit.
- La Division Compact Equipment (CE) affiche un retrait de -9% de son chiffre d'affaires par rapport au T3 2012 à 56,8 M€, (-4% à taux de change constant). Toujours tirée par l'activité des loueurs en Amérique du Nord, la division continue à progresser dans le chariot télescopique. CE a également lancé les premiers minichargeurs TierIV du marché américain, démontrant ainsi sa maîtrise technologique dans un environnement réputé pour la complexité de passage de norme. L'opération impacte ponctuellement l'attractivité des nouveaux produits compte tenu de leur renchérissement. Cet effet ponctuel devrait être rapidement corrigé dans les mois à venir.

Présentation disponible [www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)

*Le groupe Manitou, référence de la manutention, est basé à Ancenis (Loire-Atlantique). Le groupe conçoit, assemble et distribue des solutions de manutention destinées aux secteurs de la construction, de l'agriculture et de l'industrie. Manitou a réalisé en 2012 un chiffre d'affaires de 1265 millions d'euros (dont presque trois quarts à l'international) sous les marques Manitou®, Gehl®, Mustang®, Loc® et Edge®, au travers de 1400 concessionnaires indépendants, dans plus de 120 pays. Au 31 décembre 2012, Manitou emploie environ 3300 personnes dont 40% à l'étranger.*

#### Prochain rendez-vous

30 janvier 2014 (après bourse) : Chiffre d'affaires du T4 2013

Information société disponible sur: [www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)

Information actionnaire: [communication.financiere@manitou-group.com](mailto:communication.financiere@manitou-group.com)

#### Cotation:

Code ISIN : FR0000038606 • MNO : MTU • Reuter : MANP.PA • Code Bloomberg : MTU.FP  
Indices : CAC Industrial Engineering, CAC Industrials, CAC Mid & Small, CAC Small, NEXT 150

## FISCALITE

*Le texte qui suit est une présentation générale limitée à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Cette présentation est fondée sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et/ou en France à la date du présent Document d'Information. Elle ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.*

### 1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En vertu de la directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**"), chaque Etat Membre doit fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à, ou dans certaines circonstances, au profit immédiat de, un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche et le Luxembourg appliquent en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source de 35 % sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le gouvernement luxembourgeois a annoncé son intention d'opter pour le système d'échange d'informations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, des pays non européens, ainsi que certains territoires dépendants de, ou associés à, certains Etats Membres, ont accepté d'adopter des mesures similaires (soit la fourniture d'information, soit une retenue à la source provisoire) quant aux paiements effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident d'un Etat membre. En outre, les Etats Membres ont conclu des accords réciproques de fourniture d'informations ou de retenue à la source transitoire avec certains de ces territoires dépendants ou associés quant aux paiements effectués par un agent payeur dans un Etat Membre à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de l'un de ces territoires.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive Epargne, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés relativement à la Directive Epargne est adopté, l'ampleur des exigences susmentionnées pourrait être modifiée ou élargie.

### 2. France

#### *Retenue à la source*

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75 % sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75 % prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**").

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50-20120912, paragraphe n°990), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations, si les obligations sont :

- (i) offertes dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou

- (iii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations étant, à compter de la Date d'Emission, admises aux opérations d'un dépositaire central habilité, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à une retenue à la source au titre de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Obligations ne seront pas déductibles du revenu imposable de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif. Dans certains cas, en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, les intérêts et autres produits non déductibles pourraient être requalifiés au plan fiscal en revenus réputés distribués, auquel cas ces intérêts et autres produits non déductibles pourraient être soumis à la retenue à la source, au taux de 30 % ou 75 %, prévue à l'article 119 *bis* du Code général des impôts (sous réserve des dispositions plus favorables de toute convention fiscale qui serait applicable).

Toutefois, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du Code général des impôts, ne s'appliqueront à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre, d'une part, que l'opération rentre dans le champ de l'Exception et, d'autre part, que les intérêts ou autres produits considérés correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 12 septembre 2012 (BOI-INT-DG-20-50 paragraphe n°550), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission des obligations si ces obligations appartiennent à l'une des trois catégories.

En application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

#### *Application de la Directive Epargne*

L'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'annexe III au Code général des impôts, transposant en droit français la Directive Epargne, soumet les personnes établies en France et qui assurent le paiement d'intérêts ou revenus similaires à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le "**Contrat de Placement**") en date du 18 décembre 2013 conclu entre l'Emetteur et Portzamparc Société de Bourse et Banque Palatine (les "**Chefs de File**"), les Chefs de File se sont engagés vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à fournir leurs meilleurs efforts en vue de faire souscrire et faire régler les Obligations à un prix d'émission égal à 100 % du montant nominal total des Obligations, diminué d'une commission de placement due par l'Emetteur aux Chefs de File et du remboursement de certains frais. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Chefs de File à résilier le Contrat de Placement.

### 1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou les Chefs de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Document d'Information ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Document d'Information, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

### 2. France

Les Chefs de File ont déclaré et garanti qu'ils n'ont pas offert ou vendu ni n'offriront ou ne vendront d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'ils n'ont pas distribué ou fait distribuer ni ne distribueront ou ne feront distribuer au public en France le présent Document d'Information ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France que (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

### 3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) si ce n'est en conformité avec la réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

En outre, dans les quarante (40) jours calendaires suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

### 4. Royaume Uni

Les Chefs de File ont déclaré et garanti :

- (a) qu'ils n'ont distribué, ou n'ont fait distribuer, et ne distribueront, ou ne feront distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par eux et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'ils ont respecté, et respecteront, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par eux au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

## INFORMATIONS GENERALES

1. Les Obligations ont été admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 100869250. Le code ISIN des Obligations est FR0011665553.
2. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 24 octobre 2013 approuvant le principe d'une émission obligataire et déléguant à Dominique Bamas, Directeur Général de l'Emetteur, le pouvoir de décider une telle émission.
3. L'intégralité du produit net de l'émission des Obligations est destinée à rembourser par anticipation une partie des crédits accordés à l'Emetteur par ses partenaires bancaires pour ses besoins généraux. L'émission permettra à l'Emetteur de poursuivre la mise en place de financements désintermédiés et s'inscrit dans la lignée de sa première émission obligataire de 7.000.000 € réalisée en novembre 2012.
4. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques sont (i) RSM Secovec (213, route de Rennes – L'Arpège Orvault – 44702 Orvault Cedex), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes et (ii) Deloitte & Associés (Impasse Augustin Fresnel – 44800 Saint Herblain), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2011 et le 31 décembre 2012. Ils ont par ailleurs procédé à un examen limité des comptes semestriels de l'Emetteur et rendu un rapport de revue limitée pour le semestre clos le 30 juin 2013.
6. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
7. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 30 juin 2013.
8. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
9. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Document d'Information y compris les documents qui y sont incorporés par référence, durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur ou du Groupe.
10. L'Emetteur n'a pas conclu de contrats importants autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendraient des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.
11. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Document d'Information, du Document de Référence 2011 de l'Emetteur, du Document de Référence 2012 de l'Emetteur, du Rapport Semestriel 2013 de l'Emetteur et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (430, rue de l'Aubinière - BP 10249 - 44158 Ancenis) et à l'établissement désigné de l'Agent Financier aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Le présent Document d'Information et tout document incorporé par référence dans le présent Document d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur ([www.manitou-group.com](http://www.manitou-group.com)).

*Emetteur*

**MANITOU BF**

430, rue de l'Aubinière  
44150 Ancenis  
France

*Chefs de File*

**Portzamparc Société de Bourse**

13, rue de la brasserie  
44000 Nantes  
France

**Banque Palatine**

42, rue d'Anjou  
75008 Paris  
France

*Conseil Juridique des Chefs de File*

**CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE**

1-3, villa Emile Bergerat  
92522 Neuilly-sur-Seine CEDEX  
France

*Agent Financier, Agent Payeur et Agent en Charge de l'Option de Remboursement*

**Société Générale Securities Services**

32, rue du Champ de Tir  
44312 Nantes  
France